

MAITRE D'OUVRAGE :



Groupe ActionLogement

470, Promenade des Anglais

Immeuble AIR PROMENADE

06200 NICE

Tel. : 04 12 39 54 45

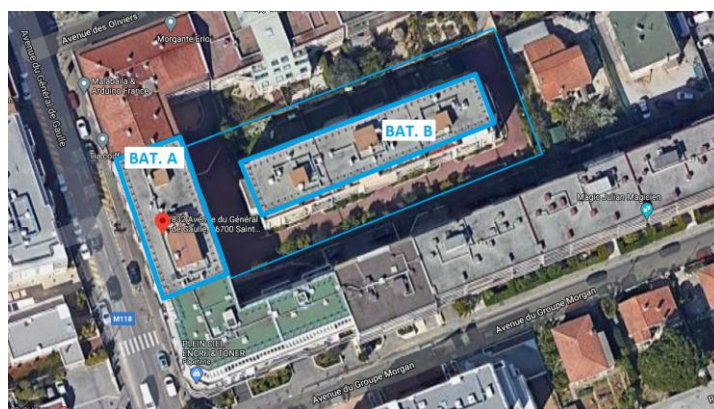
Résidence «SAINT LAURENT du VAR»

REFECTION ETANCHEITES des TOITURES TERRASSES BAT A & B
et des TERRASSES ACCESSIBLES du BAT B

AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE

C.C.A.P.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES



La PETITE TOSCANE - 1 Bd des mimosas 83120 SAINTE MAXIME – SIRET 810 878 470 RCS FREJUS

06 11 37 05 72 - sfei.be@orange.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ -DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Election du domicile
- 1.2 Tranches et lots
- 1.3 Maîtrise d'Œuvre
- 1.4 Contrôle technique
- 1.5 Coordination sécurité, santé

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

- 3.1 Répartition des paiements
- 3.2 Tranches conditionnelles
- 3.3 Contenu des prix, mode d'évaluation des ouvrages et de règlements des comptes
 - 3.3.1 Contenu des prix
 - 3.3.2 Sous-détail de prix
 - 3.3.3 Règlement des prestations
 - 3.3.4 Règlement de prix des Ouvrages ou travaux non prévus
 - 3.3.5 Travaux en régie
 - 3.3.6 Règlement des comptes
- 3.4 Variation dans les prix
 - 3.4.1 Modalités de variation de prix
 - 3.4.2 Application de la T.V.A.
- 3.5 Paiement des co-traitants et des sous-traitants
 - 3.5.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché
 - 3.5.2 Modalité de paiement direct
- 3.6 Formes particulières de l'envoi des projets de décompte mensuels et final
 - 3.6.1 Remise des projets et décomptes au Maître d'Œuvre
 - 3.6.2 Envoi d'un double de la demande de paiement au comptable assignataire de la dépense
- 3.7 Délais de mandatement
 - 3.7.1 Suspension de délais
 - 3.7.2 Mandatement du solde

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITE ET RETENUES

- 4.1 Délai d'exécution des travaux
 - 4.1.1 Délai global d'exécution
 - 4.1.2 Calendrier détaillé d'exécution
 - 4.1.3 Immuabilité du délai d'exécution
- 4.2 Prolongation du délai d'exécution
- 4.3 Pénalité pour retard - Primes d'avances
- 4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

- 4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution
- 4.6 Autres pénalités

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

- 5.1 Retenue de Garantie
- 5.2 Avance forfaitaire
- 5.3 Avance sur matériel

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

- 6.1 Provenance des matériaux et produits
- 6.2 Caractéristiques, qualité, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits
- 6.3 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage

ARTICLE 7 - IMPLANTATIONS DES OUVRAGES

- 7.1 Piquetage général
- 7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

- 8.1 Période de préparation - Dépenses communes de chantier
 - 8.1.1 Période de préparation
 - 8.1.2 Dépenses communes de chantier
- 8.2 Ordres de service
- 8.3 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail
- 8.4 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail
- 8.5 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers
 - 8.5.1 Mesures de sécurité sur l'édifice
 - 8.5.2 Permis de feu
 - 8.5.3 Autorisations administratives
 - 8.5.4 Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

- 9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
 - 9.1.1 L'entrepreneur
 - 9.1.2 Essais et contrôle
- 9.2 Réception
- 9.3 Documents fournis après exécution
- 9.4 Garanties
- 9.5 Assurances

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché, emplacement des travaux, élection du domicile.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de :

- 1. La réfection des étanchéité des toitures terrasses & terrasses accessibles des bâtiments A & B**
- 2. La réalisation d'une ITE EN pignon Est & OUEST du bâtiment B**

de la résidence :

**«SAINT LAURENT du VAR»
832, avenue du Général de Gaulle
06700 SAINT LAURENT du VAR**

La résidence est composée de 2 immeubles à usage d'habitation collective.

- Le bâtiment A (R+5) comportant 2 entrées.
- Le bâtiment B (R+4) comportant 3 entrées.

L'ensemble immobilier comprend :

- 5 niveaux d'habitation soit 25 logements des niveaux R+1 à R+5 pour le bâtiment A
- 5 niveaux d'habitation soit 42 logements des niveaux RdC à R+4 pour le bâtiment B
- 1 niveau de caves et garages au R-1 accessibles depuis le porche couvert (sous bâtiment A)

Le marché sera attribué en 1 lot unique

- **Lot unique – Etanchéité des toitures terrasses (bâtiments A & B), des terrasses des R+4 du bâtiment B et amélioration de la performance énergétique du bâtiment B par mise en œuvre d'une ITE en pignons EST & OUEST**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'Entrepreneur, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à **BET SFEI** jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché du Maître de l'Ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Tous les travaux, matériels, installations et opérations répondront aux dispositions prévues au Titre III du Livre II du Code du Travail.

1.2. Tranches et lots

Travaux par tranche : sans objet

Les travaux font d'un lot unique de travaux

LOTS	DESIGNATION	REGLEMENT
Lot unique	Réfection des étanchéités	Prix global et forfaitaire

1.3. Maîtrise d'Œuvre

La Maîtrise d'œuvre est assurée par le bureau d'études **SFEI**, chargé d'une mission complète de maîtrise d'œuvre, telle que définie par la loi M.O.P. n°85-704 du 12 juillet 1985 et des décrets d'application n°93-1268 et n°2008-1334 du 17 décembre 2008



1, Bd des mimosas
La Petite TOSCANE
83120 SAINTE MAXIME
sfei.be@orange.fr
Tel. : 06 11 37 05 72

Personne habilitée à donner les renseignements techniques :

M. Gérard LUPANO - Mob. : 06 11 37 05 72 – Email : sfei.be@orange.fr

1.4. Contrôle technique

Sans objet

1.5. Coordination sécurité, santé

Cette mission est assurée par :



MONSIEUR R.GUENIN

rgcpsps@rgcpsps.com

58, Corniche Fleurie
"résidence Mirandole"
Bât B 06200 NICE

Romuald GUENIN

CSPS / HQE / Préventeur

Portable : 07 49 75 05 88

L'ouvrage est un ouvrage de niveau 2 au sens de la Sécurité et la Protection de la Santé. Les missions de coordination font l'objet d'un contrat spécifique avec le Maître d'ouvrage.

Les entreprises seront tenues de se conformer aux prescriptions formulées par le coordonnateur (P.G.C.) et notamment à l'obligation de fournir le Plan Particulier en matière de Sécurité et Protection de la Santé (P.P.S.P.S.)

Les rémunérations correspondantes des missions du coordonnateur sont à la charge du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante:

a) Pièces particulières

- ♦ Acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- ♦ La soumission de l'entreprise
- ♦ Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- ♦ Les Cahiers des Clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et documents annexés
- ♦ Le mémoire technique justificatif
- ♦ Les préconisations des fournisseurs
- ♦ Les Cadres de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire,
Les quantités indiquées sur ces cadres sont données à titre prévisionnel afin de faciliter l'étude des entreprises. Ces dernières sont censées les avoir vérifiées et acceptées. Une fois les marchés passés, aucune réclamation qui invoquerait une erreur de quantité ne pourra être présentée. Il convient de préciser que pour chacun des lots, seul le prix global est pris en considération. Ce prix est forfaitaire et demeure inchangé quelles que soient les quantités de matériaux mises en œuvre et quelles que soient les difficultés rencontrées (sauf s'il y a modification de la commande).
- Les annexes au DCE
- ♦ Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.)
- ♦ Une attestation sur l'honneur du candidat indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq (5) dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin N° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux Articles L 324-9, L 324-10, L 341-6, L 125-1 et L 125-3 du Code du Travail

b) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini dans l'acte d'engagement.

- ♦ La norme française NF P 03-001 d'octobre 2017
- ♦ Les Normes Françaises.
- ♦ L'ensemble des normes européennes et spécifications techniques détaillées, telles les EUROCODES.
- ♦ Les Cahiers des Clauses Spéciales des D.T.U. (CCS-DTU) tels qu'ils sont énumérés à l'annexe 1 des circulaires du Ministère de l'Economie et des Finances et compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2.
- ♦ La réglementation des services techniques, publics et locaux et en règle générale tous autres documents techniques concernés.
- ♦ L'ensemble des arrêtés municipaux relatifs à la circulation, les nuisances, l'hygiène, etc.
- ♦ La loi N° 76 – 1106 / 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail et ses décrets d'application.
- ♦ La loi N° 93 – 1418 / 31 décembre 1993 relative aux dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en matière de sécurité et de protection de la santé, et son décret d'application N° 94 – 1159 / 26 décembre 1994.

- ♦ Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté du 25.06.80).
- ♦ Tous les arrêtés, décrets, circulaires notamment celles du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales en vigueur à la date de la remise des offres ou rendus applicables par suite de la durée du chantier. Tous ces documents et pièces, non fournis dans le dossier de consultation sont réputées connues des entreprises.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement indique s'il y a lieu ce qui doit être réglé respectivement à l'Entrepreneur et ses sous-traitants

3.2 Tranches conditionnelles

Sans Objet

3.3 Contenu des prix, mode d'évaluation des ouvrages et de règlements des comptes

Les marchés sont passés à **prix global et forfaitaire** pour l'ensemble des travaux explicités dans les C.C.T.P et les plans.

Ils sont réputés être établis selon les conditions économiques et fiscales en vigueur au mois précédent la date de remise des offres (Mois MO).

3.3.1 Contenu des prix

Les prix de chaque marché sont exprimés hors T.V.A. et toutes taxes comprises et sont établis :

☞ en tenant compte des frais spéciaux cités dans le présent document

☞ en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité et durée limites
Vent sur site	80 km/h pendant 4 heures consécutives
Pluie sur site	50mm pendant 24 heures
Neige	50mm pendant 24 heures Neige maintenue au sol + de 48 heures
Gel	Températures inférieures à - 5 °C

Pour l'application de la présente clause, il sera fait référence aux relevés et observations portées sur le journal de chantier et certifiés par le Maître d'Œuvre.

A titre tout à fait exceptionnel et en l'absence d'observations notées sur le journal de chantier, il pourra être fait appel aux constations du service de la Météorologie Nationale et locale.

Au-delà de ces limites, l'entrepreneur aura droit à des journées supplémentaires dues aux intempéries.

☞ Et en tenant compte des sujétions ci-après :

L'entrepreneur devra, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation du prix souscrit, se conformer aux instructions qui lui seront données par le maître d'œuvre en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement et le dépôt du matériel et des matériaux.

L'entrepreneur est tenu de reconnaître les lieux dans lesquels s'exécuteront ses travaux : aucune indemnité ne sera accordée du fait des sujétions rencontrées en cours d'exécution.

S'il y a lieu les droits de voirie seront réglés par l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra tenir compte de l'occupation des locaux (immeuble d'habitation)

Des interruptions de travail, qui seront décidées et jugées nécessaires par le Maître d'Œuvre, ou par l'entrepreneur lui-même, de manière à ne pas gêner les occupants des lieux des travaux et les prémunir contre tous accidents.

Il supportera également les dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la suite de son imprévision ou de sa négligence

Des conditions et contraintes liées au maintien des accès, notamment de secours, au maintien de la circulation au bénéfice des véhicules de secours, bennes à ordures, véhicules des services publics ainsi que la circulation piétonne des usagers

Des conditions et contraintes liées au travail en milieu occupé

De l'exécution de travaux simultanés et contigus, ne faisant pas partie de ceux dévolus à l'entreprise, mais nécessaires à la réalisation des travaux en général

De l'intervention simultanée et contiguë des services concessionnaires et autres intervenants

De la présence de canalisations et ouvrages existants ou de la modification des branchements ou des conduites concessionnaires non prévues

De la nécessité de ne pas interrompre l'écoulement des eaux usées et pluviales

De l'obligation de l'entrepreneur de se soumettre aux prescriptions des concessionnaires en vue de la sauvegarde de leurs ouvrages

De l'établissement et la maintenance des panneaux d'information de chantier, le maintien de la signalisation de chantier de jour, comme de nuit ainsi que l'entretien de la totalité des chaussées

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par l'entrepreneur de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

En tenant compte de toutes les sujétions et obligations légales relatives à la sécurité et à la protection de la santé ainsi que des prescriptions du coordonnateur sécurité – protection de la santé. Tous les frais en découlant directement ou indirectement sont à la charge des entreprises.

Par le seul fait de soumissionner, l'entrepreneur reconnaît :

- qu'il a pris connaissance de la totalité des pièces constitutives du marché de tous les lots si l'opération comporte plusieurs lots.

- qu'il s'est rendu sur place et a apprécié toutes les obligations qui lui incombent.

Les prix sont réputés comprendre, en complément des dispositions de la norme NF P 03-001. :

- Les pertes, avaries et dommages en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites fixées ci-dessus.
- Les soins particuliers, les difficultés d'exécution ou celles de l'emploi des matériaux découlant de la nature particulière des travaux impliquant :

L'obligation d'emploi d'une main d'œuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des travaux à réaliser :

- . L'obligation d'emploi des matériaux de choix ;

Les précautions à prendre pour ne dégrader en rien les parties conservées de l'édifice.

- Les moyens pour assurer la sécurité des personnes et des biens en veillant notamment à ce que les échafaudages, matériels et agrès ne permettent pas l'accès à l'édifice aux personnes étrangères à l'entreprise en dehors des heures de travail.

- Les frais découlant de l'obtention d'un permis "de feu" signé par le Maître d'œuvre impliquant pour l'entreprise de se conformer aux mesures de protection contre l'incendie qui lui seront prescrites.

De ce permis découle, pour l'entreprise, l'obligation de disposer sur le chantier de moyens de lutte de première intervention contre l'incendie, en nombre suffisant et à disposer en accord avec le Maître d'œuvre, dont un à disposition immédiate de l'ouvrier intervenant. Tout ouvrage de soudure sera suspendu 2 heures avant la fin de la journée de travail.

- Les frais d'installation du chantier, d'accès, d'échafaudages, de protection, d'engin de levage et de transport dans les conditions décrites au CCTP, sauf si ces prestations font l'objet de prix particuliers.

- Les frais d'assurance mentionnés à l'article 9.5 du présent C.C.A.P.

- Les frais pour l'établissement des documents nécessaires à la constatation des quantités exécutées dans les conditions définies à l'article 3.3.6 du présent C.C.A.P.

3.3.2 Sous-détail de prix

Sans Objet.

3.3.3 Règlement des prestations

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés à prix global et forfaitaire dont le libellé figure au détail du CDPGF.

3.3.4 Règlement de prix des Ouvrages ou travaux non prévus

Les travaux en supplément et ceux en déduction qui seraient la conséquence de modifications que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux, seront réglés dans les conditions prévues dans la norme NF P 03-001.

L'entrepreneur est tenu de produire dans les délais fixés par ordre de service et sans incidence financière, les justifications et / ou les prévisions de prix qui lui sont demandées par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'œuvre.

En cas d'impossibilité absolue d'assimilation l'entrepreneur fournira un sous-détail de prix avec justificatif.

Les travaux en régie ne sont acceptés qu'à titre tout à fait exceptionnel suivant attachements reconnus et signés par le maître d'œuvre.

3.3.5 Travaux en régie

Pas de dispositions particulières.

3.3.6 Règlement des comptes

3.3.6. 1 - Modalités de règlement des comptes

Les règlements s'effectueront dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par le Maître d'œuvre.

En cas de retard dans le délai de paiement, il sera fait application du taux de l'intérêt légal augmenté de 2 points, en vigueur au jour suivant l'expiration de ce délai.

Les décomptes mensuels seront présentés conformément au modèle fourni par :

- le Maître d'œuvre

3.3.6. 2 - Date limite pour la réception des projets de décompte mensuel

La date limite pour la réception par courriel des projets de décompte mensuel par le Maître d'œuvre est fixé au **4 (quatre)** du mois suivant l'exécution des travaux auxquels ils se rapportent.

Le délai de règlement, court à partir de cette date. Tout décompte non remis au Maître d'œuvre à la date fixée sera traité le mois suivant.

3.3.6. 3 - Nombre d'exemplaires des projets de décomptes

Le nombre d'exemplaires des projets de décomptes mensuels, décomptes mensuels définitifs partiels et décomptes finaux **dont l'entreprise doit la production est fixé à 1 (par courrier)**

3.3.6. 4 - Pénalités de retard dans la remise du projet de décompte

Sans objet

3.3.6. 5 - Situation n°1 et décompte général

Le Maître de l'Ouvrage ne pourra honorer les demandes en paiement des entreprises que dans les cas où ces dernières fourniront à l'appui de la demande :

* **en situation n°1** : les attestations d'assurances Responsabilité Civile et décennale (voir article 9.7 ci-après).

Si une caution bancaire est établie, elle doit être fournie en original avec timbres fiscaux. De plus, si le RIB est différent de celui mentionné au présent marché, l'entreprise devra faire une demande écrite auprès du Maître d'Ouvrage pour changement.

* **en paiement pour solde** (décompte général) les documents à fournir après exécution des travaux (articles 4.5 et 9.4)

Le décompte final récapitulatif, dressé par l'entrepreneur, en prix de base après achèvement des travaux doit être remis au Maître d'œuvre dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de notification la réception des travaux.

L'entrepreneur est lié par ce projet de décompte final sauf en ce qui concerne les réserves antérieures de sa part et le montant des intérêts moratoires éventuels.

Conformément à l'article 13.3 du C.C.A.P., le projet de décompte final dressé par l'entrepreneur, accepté ou modifié par le Maître d'œuvre, devient décompte final.

Le décompte général établi par le Maître d'œuvre comprend alors :

- * le décompte final
- * l'état du solde
- * la récapitulation des acomptes mensuels et du solde,
- * éventuellement lorsque cette dernière est prévue, l'indemnité de variation de prix

Le délai de règlement du solde est de 30 jours à compter de la date de signature sans réserves par l'entrepreneur de la notification du décompte final.

3.4 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputés réglés dans les conditions définies ci-après :

3.4.1 Modalités de variation de prix

Les prix sont réputés **fermes, non actualisables et non révisables**

Durée de validité des offres : 180 jours à réception des offres

Le cas échéant, l'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est :

<i>LOT</i>	<i>INDEX</i>	<i>DEFINITION</i>
<i>Etanchéité</i>	<i>BT 53</i>	<i>Etanchéité</i>

Les indices sont ceux publiés dans le Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (B.O.C.C.R.F.), ex Bulletin Officiel des Services des Prix (B.O.S.P.) en application de la circulaire n° 75-122 du 11 août 1975 du Ministère de l'Équipement

L'actualisation est effectuée par l'application au prix du marché ou du lot concerné d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = I (d - 3) / I_o$$

Dans laquelle I_0 et $I(d-3)$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $(d-3)$ par l'index de référence I du marché ou du lot concerné sous réserve que le mois d du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

3.4.2 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5 **Païement des sous-traitants**

3.5.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant proposé dans son Acte d'Engagement et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance proposé dans son Acte d'Engagement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à la personne responsable du marché ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- c) les conditions de paiement, prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque sous-traité, sont précisés notamment la date d'établissement des prix et le cas échéant les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités,
- d) Le sous-traitant sera payé directement, le montant prévisionnel des sommes payées au sous-traitant, ainsi que les modalités de règlement de ces sommes, accompagnés du contrat de sous-traitance.

Le silence de la personne responsable du marché gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant.

Le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - * les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes
 - * la date (ou le mois) d'établissement des prix,
 - * les stipulations relatives aux détails, pénalités, primes, réfections et retenues diverses
- la personne habilitée à engager le sous-traitant
- si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer
- Attestations des Administrations relatives au règlement des cotisations fiscales et sociales.

- Attestations d'assurance en cours de validité.
- Contrat de sous-traitance privé

3.5.2 Modalité de paiement direct

Tout contrat de sous-traitance dont le montant est égal ou supérieur à 600 € (six cents euros), fait l'objet d'un paiement direct par le Maître d'Ouvrage.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

3.6 **Formes particulières de l'envoi des projets de décompte mensuels et final**

3.6.1 Remise des projets de décomptes au Maître d'Œuvre

L'entrepreneur envoie au Maître d'œuvre, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet, son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement sur papier en-tête comportant les indications suivantes :

- 1/ la désignation des parties contractantes du marché (titulaire et maître de l'Ouvrage)
- 2/ les références du marché et, éventuellement, de chacun des avenants et actes
- 3/ l'objet succinct du marché
- 4/ la période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement

3.6.2 Envoi d'un double de la demande de paiement au comptable assignataire de la dépense

Sans objet

3.7 **Délais de règlement**

3.7.1 Suspension de délais

Si du fait de l'entrepreneur, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires au règlement, le délai de règlement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en résulte.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi, par le Maître d'œuvre à l'entrepreneur, huit jours au moins avant l'expiration du délai de règlement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons, qui imputables à l'entrepreneur, s'opposent au règlement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement.

La suspension débute au jour de réception par le Maître d'œuvre de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal envoyé à l'entrepreneur comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Si le délai de règlement restant à courir, à compter de la fin de la suspension est inférieur à quinze jours, l'ordonnateur dispose toutefois pour régler d'un délai de quinze jours.

3.7.2

Règlement du solde

Sauf suspension prévue à l'Article 3.7.1 du présent document, le règlement du solde intervient dans le délai fixé par le marché et courant à compter de la notification du D.G.D. Il ne peut dépasser quarante-cinq jours.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITE ET RETENUES

4.1. Délai d'exécution des travaux

La durée globale d'exécution de l'ensemble des travaux ne devra pas dépasser **8 mois dont 1 mois de préparation** à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur de commencer les travaux

Le délai global d'exécution des travaux objets de la présente opération est fixé par l'acte d'engagement du marché de travaux et la durée globale d'exécution de l'ensemble des travaux ne devra pas dépasser **8 mois dont 1 mois de préparation** à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur de commencer les travaux

Le délai d'approvisionnement ne pourra être opposé au délai d'exécution prescrit dans le marché.

Le délai peut être modifié à tout moment par le maître d'ouvrage

4.1.1

L'Entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le Maître d'œuvre au moins une fois par semaine (R.V. hebdomadaire contractuel). En cas d'absence non excusée qui sera mentionnée au compte-rendu de chantier, il sera appliqué sur le montant du décompte mensuel une pénalité égale à **150 € H.T. par absence**.

4.1.2

Calendrier détaillé d'exécution

1/ Durant la période de préparation du chantier, le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des entrepreneurs titulaires du marché.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique, en outre, pour chaque tranche d'ouvrage :

- * la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,
- * la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation de la personne responsable des marchés.

2/ Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des tranches fixé dans l'acte d'engagement.

Le calendrier initial visé en 1, éventuellement modifié comme il est indiqué en 2, est notifié par un ordre de service à tous les entrepreneurs.

4.1.3 Immuabilité du délai d'exécution

L'entreprise devra prendre en temps voulu toutes les dispositions nécessaires pour organiser le déroulement des tâches de telle sorte que la bonne marche du chantier ne s'en trouve pas perturbée (organisation des congés, prévision des commandes, délais spéciaux de livraison, etc...)

L'entreprise ne pourra se prévaloir :

- ni d'erreur ou d'omission dans leur offre de prix,
- ni de vols ou dégradations commis sur le chantier
- ni de sujétions résultant de l'exécution simultanée de tâches sur le chantier par une Entreprise différente,
- ni de pénurie de main-d'œuvre,
- ni des sujétions dues aux travaux à exécuter dans un bâtiment occupé.

Au terme du délai contractuel, l'ouvrage sera réputé intégralement achevé, y compris tous les travaux nécessaires aux éventuelles remises en état pour non-conformité ou faisant suite aux remarques émanant des fiches de pré-réception de travaux.

4.2. **Prolongation du délai d'exécution.**

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à douze (12) jours ouvrés, donc compris dans le délai contractuel.

Au-delà de cette limite, le délai d'exécution des travaux sera prolongé du nombre de jours légal à celui pendant lequel au moins un des phénomènes naturels à l'article 3.31 dépassera son intensité limite.

4.3 **Pénalité pour retard - Primes d'avances**

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour lequel un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière de 1/1 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée.

Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard, constatées par le maître d'œuvre, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, calculées à compter du premier jour de retard constaté, le ou les retards concernés, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire, ou lorsque les observations présentées ne démontrent pas que le retard est imputable à un cas de force majeure le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard.

Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Aucune prime pour avance dans l'achèvement des travaux ne sera attribuée.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de trente (10) jours compté de la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de **500 € H.T.** (trois cent euros HT) par jour calendaire de retard.

4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, une retenue H.T. égale à 1/5000 du montant H.T. du marché sera opérée, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

De plus, le règlement du décompte général et définitif sera suspendu en attente de la production des dossiers des ouvrages exécutés (D.O.E.).

En cas de non production des DOE dans un délai de 90 jours suivant la réception des travaux, les DOE seront établis par le MOE au frais exclusifs de l'entreprise défaillante.

4.6 Autres pénalités

Les rendez-vous de chantier auront lieu régulièrement chaque semaine, au jour et à l'heure fixés par le Maître d'œuvre.

Les entreprises sont tenues d'assister aux rendez-vous de chantier par une personne compétente capable de prendre des décisions et d'engager l'entreprise en responsabilité et financièrement. Toute absence non excusée aux rendez-vous sera sanctionnée par une pénalité de **150 € HT** par absence.

Tout retard de plus d'un quart d'heure ou départ anticipé non autorisé par le Maître d'œuvre sera sanctionné par une pénalité de **80 € HT**. Les pénalités seront comptabilisées en fin de chaque mois et déduites des situations mensuelles.

4.7 Quitus de compte prorata

Sans objet

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5.00 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article 102 du code des marchés Publics.

Lorsque le titulaire est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire, a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le maître d'ouvrage ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire, après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur garantie à première demande sont libérées dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des Marchés Publics et à l'article 44.1 du C.C.A.G

5.2 **Avance forfaitaire**

Sauf refus du titulaire, une avance de **20% du montant du marché** lui est versée sur présentation d'une situation de travaux N°1

Le titulaire doit fournir la garantie à première demande

Si les deux parties en sont d'accord, cette garantie à première demande peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire. Le maître d'ouvrage conserve la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie.

5.3 **Avance sur matériel**

Aucune avance sur les matériels de chantiers ne sera versée.

ARTICLE 6 - PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.

6.1 **Provenance des matériaux et produits**

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Entrepreneur ou n'est pas déjà mentionné par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

L'entrepreneur devra fournir toutes justifications et toutes informations sur la provenance des matériaux et fournitures, à l'aide de ses références, certificats et autres documents.

La fourniture des matériaux étant de l'essence même de la profession d'entrepreneur, ce dernier sera seul responsable des désordres pouvant résulter de sa responsabilité.

Les produits, marques, composants, références de catalogues, etc., cités dans les C.C.T.P (cahiers des spécificités techniques) ou le DPGF ne sont donnés qu'à titre de référence de base permettant de décrire et de définir avec précision les ouvrages demandés ou parties d'ouvrages demandés.

Il reste entendu que les entreprises auront la liberté de choix dans les marques et produits tout autant que ces produits fournis soient reconnus de qualité identique et équivalente aux produits servant de référence dans les C.C.T.P ou DPGF.

Lorsque l'entrepreneur propose une marque ou un produit différent, il devra obtenir son agrément par le Maître d'œuvre.

La demande d'agrément de l'équivalence, sous peine de rejet implicite par le Maître d'œuvre, devra intervenir au moins 2 semaines avant la date prévue pour sa mise en œuvre.

6.2 Caractéristiques, qualité, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.2.1 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions des pièces générales concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.2.2 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées par le Maître d'œuvre.

6.2.3 - Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- * soit, effectués par l'entrepreneur titulaire du marché,
- * soit, effectués par un tiers, Organisme agréé pour ce type d'expertise ou de contrôle.

Si ces compléments d'essais ou de contrôles s'avèrent "non satisfaisants", ils seront à la charge de l'entreprise.

6.3 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage Sans objet

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 Piquetage général

A la charge de l'entreprise

7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Si des ouvrages ou canalisations enterrées se trouvent au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial ainsi qu'un plan de recollement est effectué par l'entrepreneur et à ses frais en même temps que le piquetage général, compte tenu des informations sur la nature et la position de ces ouvrages fournies par la Maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX
--

8.1. Période de préparation et dépenses communes de chantier**8.1.1. Période de préparation**

Il est fixé une période de préparation commune à tous les marchés, qui est comprise dans le délai d'exécution de l'ensemble des lots. Sa durée est de **1 mois**.

Elle commence à courir à compter de l'ordre de service délivré par le Maître d'Ouvrage prescrivant le début des travaux.

Il est procédé pendant la période de préparation aux opérations énoncées ci-après par les soins des entrepreneurs et soumis au visa du Maître d'Œuvre :

Etablissement par les entrepreneurs sous la coordination du Maître d'œuvre, et présentation au visa de celui-ci, dans les conditions du programme d'exécution des travaux auxquels est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.

Etablissement des plans d'exécutions

Etablissement d'un mémoire technique détaillé précisant notamment :

- La méthode et le phasage d'exécution,
- Le programme d'exécution particulier pour chaque lot
- Le projet d'installation de chantier
- Le plan de circulation pour l'approvisionnement

Etablissement des DICT

Demande d'agrément des matériaux

Etablissement du Plan Particulier pour la Sécurité et la Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).

Ce Plan Particulier pour la Sécurité et la Protection de la Santé remis au CSPS indique de façon précise et détaillée :

-Les mesures liées au COVID avec désignation d'un référent

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques encourus par le personnel, tant dans les modes opératoires lors de leur définition, que dans les différentes phases d'exécution des travaux.

Il explicite en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant d'une part, les chutes de personnel et de matériaux, et d'autre part, les circulations verticales et horizontales des engins.

- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades,

- les mesures concourant à une bonne hygiène, et notamment en complément du projet d'installation de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel,

- le Plan Particulier pour la Sécurité et la Protection de la Santé est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au CSPS.

Il est communiqué ainsi que les mises à jour, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. (O.P.P.B.T.P)

L'entrepreneur du lot principal N°1 Façades tiendra à jour un journal de chantier où sera consigné chaque jour tous les événements importants de la vie du chantier (implantation, approvisionnement, démarrage de tâches, intempéries, etc. ...).

Etablissement d'une « préconisation. » fournisseur soumise au visa du maître d'œuvre.

- présentation du dossier complet des échantillons pour :
 - Acceptation des caractéristiques techniques
 - Acceptation de la palette chromatique

Etablissement d'un recueil exhaustif des fiches techniques des produits et matériaux à utiliser dans le cadre des travaux du présent marché.

L'ensemble des matériaux utilisés devra être présenté à l'agrément du maître d'œuvre.

8.1.2. Dépenses communes de chantier

L'entrepreneur du lot unique « Etanchéités », est chargé sous la direction du Maître d'œuvre de l'organisation collective du chantier. Il est également chargé de la gestion des dépenses communes et de la fourniture, mise en service et entretien des dispositifs de sécurité communs jusqu'à la fin des travaux tous corps d'état.

Il demeure responsable de ses propres dispositifs de sécurité.

A - Dépense d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la colonne ci-dessous sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par l'entrepreneur du lot principal N°1 dans le cadre de son lot.

Ces prescriptions ont un caractère général et sont complétées par le CCTP

DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

Taxes de voirie pour occupation du Domaine Public et du Domaine concédé.

La clôture du chantier conforme aux spécifications de la Ville d'exécution des travaux

Etablissement du panneau de chantier réglementaire.

Le repérage des réseaux existants avant toute exécution.

Installation commune de sécurité et d'hygiène :

- 1 sanitaire chimique avec contrat de maintenance pendant toute la durée du chantier
- 1 bungalow vestiaire pendant toute la durée du chantier
- 1 bungalow réfectoire pendant toute la durée du chantier
- 1 lave-mains extérieur de chantier alimenté en eau froide

Toute installation réglementaire réclamée par le CSPS

Branchement provisoire d'eau pour les besoins du chantier.

Branchement électrique provisoire de chantier. A partir de la disposition citée ci-avant fourniture d'une armoire générale avec comptage et d'armoires divisionnaires pour

l'éclairage, la signalisation et la force nécessaire aux besoins électriques du chantier.

Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par le bâtiment.

La signalisation par éclairage à l'intérieur du chantier.

Les protections provisoires contre les intempéries aussi bien en cours de travaux (démolitions, percements, ouvertures, etc...) qu'en attente des fermetures définitives par les lots concernés.

Le contrôle par un organisme agréé des installations électriques de chantier

.

L'ensemble de ces installations devra être adapté au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Ces installations seront laissées, au libre choix de l'entreprise mais en accord avec le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage.

Chaque entreprise supporte les frais de l'exécution des trous, scellement et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations ci-dessus.

B - Dépense d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-avant en " B " sont réputées rémunérées dans le cadre du même forfait que les dépenses ci avant en « A ».

- Les charges temporaires de voirie et de police s'il y a lieu.
- Les frais de fermeture provisoire du bâtiment
- Le nettoyage et la remise en état des palissades, clôtures, voiries, fermetures, nécessaire au déroulement du chantier.
- Les consommables nécessaires à l'entretien des installations de chantier
- Main d'œuvre d'installation et d'entretien
- Collecte et évacuation des déchets ménagers
- Consommation d'eau et d'électricité (**A la charge du maître d'ouvrage**)
-

Pour le nettoyage du chantier et la gestion des déblais :

Chaque entrepreneur est responsable des déblais qu'il génère du fait de ses propres travaux.

Les prestations ci-dessous sont réputées comprises dans les prix unitaires de chaque lot

- **Chaque entrepreneur :**
 - Doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.
 - A la charge : de la collecte, du tri, du transport et de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux sites agréés de traitement des déchets.
 - A la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges agréées.
 - A la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées et du remplacement de tout matériel dérobé.
- En cas de carence de l'entreprise titulaire du marché, le Maître d'œuvre fera procéder au nettoyage du chantier par une entreprise spécialisée.

La dépense sera réglée par le Maître de l'Ouvrage et retenue sur le décompte de l'entreprise concernée.

C - Dépenses diverses

Sont mises à la charge de chaque entrepreneur, au prorata de son marché, les dépenses indiquées ci-après :

- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
 - . L'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert
 - . La responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers

Le règlement du décompte général et définitif ne pourra avoir lieu sans quitus du règlement des frais des différentes dépenses du chantier.

Compte prorata

Sans objet

8.2. Ordres de services

Les Ordres de Service sont délivrés par le Maître de l'Ouvrage.

8.3. Plans d'exécution, notes de calculs, études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont à la charge de chaque entrepreneur pour les travaux relatifs à son lot.

Tous les plans d'exécution et notes de calcul devront être visés par le Maître d'œuvre mentionné à l'article 1.4 du présent C.C.A.P.

8.4. Mesures d'ordre social, application de la réglementation du travail

8.4.1 - La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.4.2 - La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (DIX POUR CENT) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (DIX POUR CENT).

8.5. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8.5.1 - Mesures de sécurité

L'entrepreneur est formellement tenu de recueillir auprès du responsable de l'édifice les renseignements lui permettant d'établir à l'usage de son personnel les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie.

8.5.2 - Permis de feu

L'entrepreneur sera tenu de demander au maître d'œuvre la délivrance d'un permis de feu à établir en 3 exemplaires, dont un destiné au chef de l'établissement.

8.5.3 - Autorisations administratives

Le titulaire du lot devra obtenir les autorisations nécessaires à l'occupation du domaine public et/ou du domaine concédé pour l'installation du chantier.

Chaque entrepreneur devra obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution de ses ouvrages.

8.5.4 - Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

a) Le chantier est soumis aux dispositions du titre III livre 2 du Code du Travail et en particulier aux dispositions prévues dans le décret n°94.1159 du 26/12/1994 concernant les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé.

En application de ce décret, cette opération fait l'objet de la désignation par le Maître de l'Ouvrage d'un coordonnateur en matière de Sécurité et Protection de la Santé.

b) Les entreprises devront intégrer les informations mentionnées dans le plan général de coordination établi par le Coordonnateur de Sécurité et de Santé.

Les indications que doit comporter le P.P.S.P.S. sont énoncées dans les textes R238-23 à 36 du Code du Travail (Décret du 26-12-94) entre autres, l'évaluation des risques (se rapporter à la Loi du 31-12-91).

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1 - L'entrepreneur :

Il organise son "AUTO CONTROLE" en contrôle interne de la qualité en choisissant des exécutants capables, en utilisant un outillage suffisant en provisionnant de bons matériaux, en veillant au soin de la mise en oeuvre, etc...

9.1.2 - Essais et contrôles

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les règlements ou le C.C.T.P. seront assurés, sur le chantier, par l'entrepreneur à la diligence du Maître d'œuvre.

L'entrepreneur s'engage à communiquer en temps utile, au Maître d'œuvre, tous leurs plans d'exécution et calculs et à apporter au projet sans complément de prix, toutes les modifications qui pourraient être imposées par cet organisme pour les rendre conformes aux règlements et normes en vigueur.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et aux vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

9.1.3 - Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais des contrôles en sus de ceux définis par le marché, tel que précité à l'article 6.2 ci-avant.

9.2 Réception

La réception sera prononcée selon les modalités de la norme NF P 03-001 d'octobre 2017, et aura lieu en une seule fois pour le bâtiment considéré.

Elle reste subordonnée et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exécution de l'achèvement complet des ouvrages.

La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve.

La date de réception est le point de départ des garanties, notamment la garantie d'un dite de « parfait achèvement » qui court à compter de la date de réception.

9.3 Documents et prestations fournis par l'entrepreneur après exécution

L'ensemble des documents et prestations dus par l'entrepreneur après exécution des travaux est constitué par les prestations définies à l'article « Entretien et Maintenance » du CCTP.

L'entrepreneur remet la totalité des documents et prestations dus après exécution des travaux au Maître d'œuvre, en trois exemplaires dont un sur format informatique, au plus tard lorsqu'il demande la réception. La réception étant prononcée sous réserve de leur production.

9.4 Garanties

9.41 – Garantie de Parfait Achèvement (GPA)

♦ Fondements de la garantie de parfait achèvement

Article 1792-6 du Code Civil. L'article 1792-6 du Code Civil définit la garantie de parfait achèvement dans les termes suivants : "La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

La garantie de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

Garantie d'UN an. Pour le Code Civil, l'entrepreneur est tenu à la garantie de parfait achèvement pendant un an à compter de la réception. Toutefois, il ne s'agit pas d'une clause d'ordre public. Elle peut donc être contredite par le texte du contrat.

♦ Gestion de la garantie de parfait achèvement

Visite de fin de délai de parfait achèvement. La visite de fin de délai de parfait achèvement constitue l'aboutissement de la procédure de gestion de la GPA engagée avec le cahier de parfait achèvement.

Procès-verbal de visite. Le procès-verbal de la visite de fin de parfait achèvement est notifié aux entreprises concernées qui sont invitées à remédier aux défauts signalés dans un délai maximal déterminé (ce délai ne peut, en général, être inférieur à quinze jours ni supérieur au nombre de jours séparant la mise en demeure de la date de fin de GPA).

Défaillance de l'entrepreneur au titre de la GPA. Lorsque, à l'issue du délai de mise en demeure mentionné ci-avant, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qu'il doit, la constatation de non-achèvement des ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par l'entrepreneur ; si ce dernier refuse de signer il en est fait la mention.

Moyens de coercition. Sur le vu du constat de non-achèvement, le maître d'ouvrage, pour protéger ses droits, pourra :

- Décider de la prolongation du délai de garantie,
- Décider de faire opposition à la libération des sûretés,
- Faire notifier les décisions aux parties concernées (entreprises et cautions).

9.42 – Garantie de Bon Fonctionnement (GBF)

♦ Fondements et principes de la garantie de bon fonctionnement

Article 1792 du Code Civil. Comme la garantie décennale, la garantie de bon fonctionnement (GBF), dite parfois garantie biennale, trouve son fondement dans les articles 1792 et suivants du Code Civil

Domaine d'application. La garantie de bon fonctionnement s'applique aux équipements qualifiés de dissociables.

En vertu des dispositions de l'article 1792 du Code Civil, lorsqu'un désordre concernant un équipement dissociable affecte la solidité de l'ouvrage ou sa destination, ce désordre retombe dans le domaine d'application de la garantie décennale.

Durée de DEUX ans. La durée de la garantie de bon fonctionnement est de deux ans. La garantie de bon fonctionnement est d'ordre public.

9.43 – Garantie décennale

♦ Loi du 4 janvier 1978

Les principes actuels de la garantie décennale sont édictés par la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Cette loi a modifié les articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil.

Domaine d'application. La garantie décennale s'applique :

- lorsque les dommages compromettent la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropre à sa destination.
- aux ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos et de couvert.
- aux éléments d'équipement sans distinction de nature si le dommage compromet la solidité ou la destination de l'ouvrage.

Les désordres réputés apparents à la réception échappent au domaine d'application de la garantie décennale.

Dommages garantis. L'article 1792-2 du Code Civil stipule que " la présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. "

Responsabilité d'ordre public. " Toute clause d'un contrat qui a pour objet, soit d'exclure ou de limiter la responsabilité prévue aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2, soit d'exclure la garantie prévue à l'article 1792-3 ou d'en limiter la portée, soit d'écarter ou de limiter la solidarité à l'article 1792-4 est réputée non écrite. "

Durée de DIX ans. La garantie décennale est due pour dix ans. " Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article. " (Code Civil, art. 2270).

9.5 Assurances

A. Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

B. Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

Les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier par production des polices qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- D'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.
- des quittances d'assurance attestant que l'entreprise est à jour de ses cotisations.

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

SANS OBJET

Fait à NICE le

Le Maître d'Ouvrage

Mention manuscrite
de l'entrepreneur
"Lu et accepté SANS RESERVE"